

Loi relative l'enseignement public dans les différents collèges du royaume.

Numéro d'inventaire : 2000.01489

Auteur(s) : Louis XVI

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Cuchet (J.M.)

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1791

Description : 1 feuille imprimée.

Mesures : hauteur : 245 mm ; largeur : 187 mm

Notes : Loi donné à Paris le 28 octobre 1791, décret de l'assemblée nationale du 23 octobre 1791. Copie certifié conforme pour le département de l'Isère pour transcription sur les registres du département - signé Planta, président et Gautier , procureur général syndic. Entête aux armes de la monarchie fleurs de lys, couronne, ordre du Saint esprit.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : aucune

Niveau : aucun

Nom du département : Isère

Autres descriptions : Nombre de pages : 3

Lieux : Isère



LOI

*Relative à l'Enseignement public dans les différents
Colleges du Royaume,*

Donnée à Paris, le 28 Octobre 1791.

LOIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS ; A tous présents & à venir ; SALUT.

L'Assemblée nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 23 Octobre
1791.*

L'Assemblée nationale, après avoir entendu la pétition des professeurs du collège de Juilly & l'adresse de la municipalité du même lieu, qui y étoit jointe, considérant la nécessité de pourvoir, promptement & provisoirement au

(2)

maintien de l'enseignement public dans les différents collèges du royaume, occupés provisoirement par des congrégations ecclésiastiques ; & après avoir en conséquence rendu préalablement le décret d'urgence, décreté en interprétation de la loi du 12 septembre 1791, que les professeurs des collèges occupés provisoirement par des congrégations ecclésiastiques, seront provisoirement maintenus dans leurs fonctions s'ils ont prêté le serment civique, & qu'ils ne pourront être destitués, déplacés ni suspendus que par un arrêté du directoire de leur département, sur l'avis du directoire de leur district : Décreté en outre que les professeurs desdits collèges déjà destitués, déplacés ou suspendus, pourront adresser leur réclamation au directoire de leur département, qui fera droit sur leur demande.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes soient consignées dans leurs registres ; lire, publier & afficher dans leurs départements & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-huitième jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. Signé, LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original. Signé, M. L. F. DU PORT.

VERS PARIS, par le Directoire du Département de l'Isère, la Loi ci-dessus.

Oui le Procureur-Général-Syndic.

(3)

LE DIRECTOIRE arrête que ladite Loi sera transcrise sur les registres du Département & sur ceux des Districts & municipalités ; imprimée, lue, publiée, affichée & exécutée dans toutes les villes, paroisses & communautés du Département. A Grenoble, le dix-sept Novembre mil sept cent quatre-vingt-onze. Signés, PLANTA, President, GAUTIER, Procureur-Général-Syndic.

DUPORT, Secrétaire.

A GRENOBLE,

Chez J. M. CUCHET, Imprimeur du Département de l'Isère.